

Québec, le 11 octobre 2011

Objet : Dommage suite à une expropriation
N/Réf. : 11-011866-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'encaissement d'une somme reçue à la suite d'une expropriation.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un contribuable a été exproprié en 2010¹ par le ministère des Transports du Québec.
2. Au total, le contribuable a reçu une somme de 50 000 \$ à la suite de l'expropriation.
3. Une partie de ce montant vise l'acquisition du terrain par le ministère des Transports du Québec et l'autre partie sert à compenser les dommages subis par le propriétaire en termes d'ennuis et de perte de valeur du terrain résiduel à la suite de l'expropriation.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Quelles sont les conséquences fiscales liées à la partie du montant servant à compenser les dommages subis par le propriétaire à la suite de l'expropriation ?

¹ Les dates et les montants dans cette lettre ont été modifiés.

INTERPRÉTATION DONNÉE

Suivant le paragraphe *a* de l'article 248 de la LI, l'aliénation d'un bien comprend toute opération ou événement donnant droit au produit de l'aliénation d'un bien.

L'article 251 de la LI, lequel réfère notamment au paragraphe *f* de l'article 93 de la LI, définit ce que représente un produit de l'aliénation. Plus particulièrement, le sous-paragraphe iv du paragraphe *f* de l'article 93 de la LI prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien comprend une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié en vertu d'une loi ou à l'égard duquel elle a donné avis de son intention de se l'approprier ainsi.

Or, il a déjà été établi que le terme « indemnité » mentionné au sous-paragraphe iv du paragraphe *f* de l'article 93 de la LI englobe toute indemnité visant à compenser un dommage subi à la suite de l'expropriation d'un bien, autre qu'une indemnité se rapportant à un autre bien et qui est visée par une autre disposition de la loi².

Par ailleurs, l'article 58 de la Loi sur l'expropriation³ prévoit que l'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation.

Il nous apparaît donc clair que le montant de 25 000 \$ versé pour cause de dommages en termes d'ennuis subis des suites de l'expropriation fait partie de l'indemnité globale d'expropriation visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *f* de l'article 93 de la LI.

Ceci étant, le montant du produit de l'aliénation servant au calcul du gain en capital correspond au montant global de l'indemnité, soit à la somme de 50 000 \$.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

² Lettre d'interprétation 06-010488, datée du 6 mars 2007. Cette lettre d'interprétation reprend la jurisprudence fédérale : *Sani Sport Inc. c. The Queen*, 90 DTC 6230 (FCA), *Armand Langlois c. M.N.R.*, 94 DTC 1597 (TCC) et *Bellingham c. The Queen*, 96 DTC 6075 (FCA).

³ L.R.Q., c. E-24.